



**DEPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE**

-=-

**COMMUNE DE
SAINTE ANNE**

-=-

Numéro de la délibération
2^{ème} délibération

-=-

Examen et vote du compte de gestion 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SESSION ORDINAIRE
DU MERCREDI 29 MARS 2023**

L'an deux mille vingt-trois, et le vingt-neuf du mois de mars, à seize heures vingt minutes, le conseil municipal de la commune de SAINTE-ANNE, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Francs BAPTISTE.

**Convocation faite le
23 mars 2023**

**Membres
en exercice : 35**

**DÉLIBÉRATIONS
AFFICHÉES
Le 30 mars 2023**

**SAINTE-ANNE,
Le 30 mars 2023**

Présents (29) :

M. Francs BAPTISTE, M. Lucien GALVANI, Mme Evelyne CHERAL épouse VACHER, M. Yves QUIQUEREZ, Mme Olivia JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL, M. Marcel KANDASSAMY, M. Georges NARDIN, Mme Eddie LOIAL épouse MIXTUR, M. Jacques Lucien KANCEL, Mme Marie-Anièce MANNE épouse REGELAN, M. Hugues CHATEAUBON, Mme Dalila MARIE-JOSEPH, M. Fabrice DURO, Mme Nicole BAZZOLI, M. Daniel BOUCAUD, Mme Marie-Louise ANDRE-LUBIN, Mme Maude GEOFFROY, M. Christian BAPTISTE, Mme Lydia FARO épouse COURIOL, M. Georges COUPPE DE K/MARTIN, M. Eric LATCHOUMANIN, M. Bruno DESIREE, M. Miguel TROUPE, M. Alain CUIRASSIER, Mme Nicole SOLVAR épouse SINIVASSIN, M. Patrick GALAS, Mme Jeannette COURIOL, Mme Kitty COURIOL-LOMBION, M. Sébastien GAUTHIER.

Absents représentés (05) :

Mme Mariette MANDRET épouse PASSAVE (représentée par M. Miguel TOUPE), Mme Liliane MALACQUIS, (représentée par Mme Maude GEOFFROY), Mme Valérie HUGUES (représentée par M. Georges COUPPE DE K/MARTIN), Mme Mariane GRANDISSON (représentée par Mme Olivia JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL), Mme Sylvia LAPTES (représentée par M. Eric LATCHOUMANIN).

Absent (01) :

M. Patrick SOLVET

Secrétaire de séance : Miguel TROUPE

Le conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 3 du 26 mai 2021 portant expérimentation du référentiel M57 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 7 du 13 avril 2022 portant vote du budget primitif 2022 ;

Considérant que les écritures comptables sont retracées dans deux documents distincts que sont le compte administratif et le compte de gestion ;

Considérant que le comptable public doit présenter son compte de gestion, avant le vote du compte administratif avec lequel il doit être en parfaite concordance ;

Après discussions ;

DECIDE :

A la majorité ;

Votant : 34

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 03 (Monsieur Patrick GALAS, Madame Jeannette COURIOL et Mme Ketty COURIOL-LOMBION)

Article1 : de constater la stricte concordance des résultats du compte de gestion avec ceux du compte administratif de la ville ci-après :

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES	
Mandats émis	7 179 245,83 €
Résultat antérieur reporté	385 657,46 €
RECETTES	
Titres émis	4 259 854,46 €
RESULTAT CUMULE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-3 305 048,68 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES	
Mandats émis	35 230 095,91 €
RECETTES	
Titres émis	39 727 883,05 €
Résultat antérieur reporté	4 133 184,03 €
RESULTAT CUMULE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	8 630 971,17 €
RESULTAT DE CLOTURE DU COMPTE DE GESTION POUR L'EXERCICE 2022	5 325 922,49 €

Article 2 : d'approuver le compte de gestion 2022 du budget principal M57 de la ville de Sainte-Anne présenté par la Trésorière.

Article 3 : le maire, et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Sainte-Anne
Les jours, mois et an que dessus
Et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Francis BAPTISTE



*N.B : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.
Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (L 2131-1 du CGCT). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr ».*